

LIGUE RÉGIONALE D'ESCRIME
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

STATUTS

APPROUVÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
LE 1^{er} JUIN 2024
A Saint Apollinaire

SOMMAIRE

Préambule et mesures transitoires

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Objet, durée siège,
Article 2 : Compétence, moyens d'action,
Article 3 : Composition, qualité des membres,
Article 4 : Refus d'affiliation
Article 5 : Cotisations,
Article 6 : Perte de la qualité de membre,
Article 7 : Suivi et défaillance

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 : Attributions
Article 9 : Composition
Article 10 : Convocation, réunion

TITRE III : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 11 : Attributions
Article 12 : Composition, élection
Article 13 : Vacance
Article 14 : Réunions
Article 15 : Révocation du comité directeur
Article 16 : Rétribution des dirigeants remboursement des frais

TITRE IV : LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 17 : Le président et le bureau
Article 18 : Election du président
Article 19 : Incompatibilités avec le mandat du président
Article 20 : Vacance du poste de président
Article 21 : Attributions du bureau
Article 22 : Election du bureau
Article 23 : Fin du mandat du président et du bureau

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE RÉGIONALE

Article 24 : Les commissions
Article 25 : La commission de surveillance des opérations électorales
Article 26 : l'E.T.R.

TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

Article 27 : Ressources annuelles
Article 28 : Comptabilité

TITRE VII : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 29 : Modifications des statuts
Article 30 : Dissolution
Article 31 : Liquidation
Article 32 : Publicité

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTATION

Article 33 : Surveillance
Article 34 : Visite
Article 35 : Règlements
Article 36 : Publications

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Obligations déclarations
Article 38 : Conseillers techniques et personnel salarié
Article 39 : Démission
Article 40 : Réunions dématérialisées
Article 41 : Votes

PRÉAMBULE

I. Les présents statuts, conformes aux statuts-type des ligues régionales édictés par la Fédération Française d'Escrime (F.F.E.), ainsi que les éventuels règlements adoptés par la ligue régionale, ne peuvent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la F.F.E. En cas de divergence entre ceux-ci et les statuts et règlements de la ligue régionale ou en cas de difficultés d'interprétation, les textes de la F.F.E. ont prééminence.

II. Dans l'ensemble des textes de la ligue régionale (statuts, règlements, etc.), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

MESURES TRANSITOIRES

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la ligue régionale du 1/06/2024.

La composition des instances de la Ligue régionale reste inchangée jusqu'au renouvellement complet desdites instances qui devra intervenir en 2024 lors de l'assemblée générale électorale prévue à l'expiration de leur mandat actuel.

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER} – OBJET – DURÉE – SIÈGE

L'association LIGUE RÉGIONALE D'ESCRIME BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, constituée par décision de la Fédération Française d'Escrime en tant qu'organisme déconcentré, a pour objet de regrouper les clubs affiliés à la F.F.E., dont le siège social se situe sur son ressort territorial et constitués en vue de la pratique des disciplines visées à l'article 1^{er} des statuts de la F.F.E., à savoir le fleuret, l'épée, le sabre et les autres pratiques nouvelles aux armes modernes en compétition et en loisir, l'escrime artistique et de spectacle, le sabre laser, et plus généralement toutes disciplines associées qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement.

Dans le cadre des statuts et règlements de la F.F.E., la ligue régionale bénéficie d'une autonomie juridique et financière.

Son ressort territorial est fixé par décision de l'assemblée générale de la F.F.E. Il correspond aux territoires de la Région Bourgogne Franche-Comté

La ligue régionale a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres et par les licenciés de la F.F.E. ainsi qu'à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.E. et de la Charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Dans le respect de la convention, annuelle ou pluriannuelle, signée avec la F.F.E., la ligue régionale a pour missions :

1. de mener sur son ressort territorial, par délégation de la fédération, les missions conformes à l'objet social fédéral défini à l'article 1^{er} des statuts de la fédération et d'appliquer la politique fédérale et les actions qui en découlent définies par l'assemblée générale fédérale et mises en œuvre par le comité directeur fédéral, dont il peut se voir confier l'exécution d'une partie des missions ;
2. de gérer et assurer sur son ressort territorial la pratique, l'enseignement, la formation, la promotion, le développement de l'escrime et des activités qui s'y rattachent, y compris celles de loisirs, telles que précisées au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} ;
3. de définir les axes et les moyens du projet sportif régional, décliné de la stratégie nationale ;
4. la promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime ;
5. le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisirs s'y rattachant ;
6. de veiller au respect de l'environnement et de favoriser le développement durable ;
7. de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le CNOSF et à celui de la charte d'éthique et de déontologie de la F.F.E. ;
8. de relayer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française ;
9. de mettre en œuvre sur le territoire régional toutes les conventions avec toutes institutions, passées par la fédération le permettant ;
10. de coordonner l'action de toutes les personnes morales et physiques qui s'intéressent à l'escrime, de les représenter et de les défendre auprès des pouvoirs publics, des autorités, pour toutes questions concernant leur participation aux activités de l'escrime, au niveau régional ;
11. de favoriser le rayonnement de l'escrime française dans la région ;
12. de participer à la délivrance des licences fédérales et à la collecte des cotisations ainsi qu'à la répartition des fonds correspondant, notamment auprès des comités départementaux situés dans son ressort territorial ;
13. la délivrance des titres, régionaux, ou départementaux conformément à l'article 2.2, la sélection des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même ou par les comités départementaux ou les associations affiliées, aux compétitions et manifestations d'escrime ;
14. la définition, dans le respect des règlements internationaux et fédéraux des règles techniques propres à l'escrime et d'en contrôler l'application et l'interprétation.
15. la coordination des programmes et de l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive entrant dans le cadre de son activité.
16. la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles et fédéraux et des arbitres en s'appuyant à cette fin de préférence sur l'Institut de formation fédéral d'escrime (I.F.F.E.) ;
17. de participer au schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt régional ;
18. de constituer une équipe technique régionale (E.T.R.) ;
19. de mener, après accord préalable du siège fédéral, toute action complémentaire à la politique fédérale ayant pour objet le développement et la promotion des disciplines citées ci-dessus ;
20. de représenter, sur son territoire, la F.F.E. auprès du mouvement sportif, des pouvoirs publics, des partenaires privés institutionnels ainsi que, de façon générale, de toute personne physique ou morale en vue d'accomplir les missions qui lui sont confiées ;
21. d'opérer annuellement à la F.F.E. une restitution des résultats de la mise en œuvre du projet fédéral ;

La ligue régionale doit remplir les missions et compétences qui lui sont dévolues, soit en vertu des présents statuts, soit dans le cadre de délégations fédérales particulières, à l'exclusion de toutes autres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 2 rue des Corroyeurs, Boite MM7, 21000 DIJON. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale de la ligue régionale.

Elle est membre du Comité régional olympique et sportif de son territoire régional, dans le respect des dispositions statutaires de celui-ci. Elle respecte la charte graphique de la F.F.E. dans ses correspondances et sur tous ses supports de communication et s'interdit toute action, notamment commerciale, incompatible avec les engagements conclus par la F.F.E. Celle-ci l'informe, le cas échéant, dans les meilleurs délais de ses obligations en la matière. Le non-respect de ces obligations rend les dirigeants de la Ligue régionale passibles de sanctions disciplinaires.

Les dirigeants de la ligue régionale ont un devoir de solidarité mutuelle avec leurs homologues des autres organismes déconcentrés de la F.F.E. dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

ARTICLE 2 – COMPÉTENCES - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la Ligue régionale sont définis par ses compétences, qu'elles soient partagées ou exclusives.

1. Elle réalise, assure le suivi et le respect des conventions annuelles ou pluriannuelles de coopération territoriale avec chacun des comités départementaux de son ressort et ce en déclinaison de celle la liant à la F.F.E. Ces conventions ont notamment pour objet la répartition du produit des licences et des affiliations, soit de façon forfaitaire, soit sur la base d'objectifs assignés et de moyens alloués ;
2. Elle peut s'appuyer sur les délégations données aux comités départementaux d'escrime, tant sur la base des dispositions statutaires que des conventions susvisées ; Elle coordonne l'ensemble des compétitions de niveau régional sur son territoire en lien avec les comités départementaux et les clubs ;
3. Elle coordonne le perfectionnement sportif dans toutes ses composantes (loisir et compétition) ;
4. Elle peut, si besoin, être membre de groupements d'employeurs intervenant sur son territoire ; Elle coordonne les activités des comités départementaux et des clubs par la mise en place de commissions. Elle peut déléguer certaines de ses missions aux comités départementaux, sous réserve d'en informer la F.F.E. qui peut s'y opposer ;
5. Elle représente les clubs de son territoire auprès des instances de son niveau (Conseil régional, DRAJES, CROS, etc.) ;
6. Elle gère un site Internet en accord avec la charte graphique fédérale, ainsi que les publications sur les « réseaux sociaux » ;
7. Elle fixe le montant de la cotisation régionale lors de son assemblée générale ;
8. Elle dispose comme moyens financiers de toutes aides et subventions de l'État et des collectivités publiques, de remboursements pour service rendus, et de tout autre moyen autorisé par la F.F.E. et les lois et règlements en vigueur ;
9. Elle assure les prises de contact et relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout organisme intéressé ;
10. Elle peut organiser des assemblées, congrès, expositions, conférences, cours et stages ;
11. Elle peut éditer et publier tous documents concernant l'escrime ;
12. Elle peut assurer la gestion d'établissements ou d'installations sportives

ARTICLE 3 – COMPOSITION – QUALITÉ DE MEMBRE

La ligue régionale se compose des associations affiliées à la F.F.E., répondant à la définition de l'article 2 des statuts de la F.F.E. et dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue régionale. Celles-ci sont obligatoirement et de droit membres de la ligue régionale.

La ligue régionale peut comprendre également des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur agréés comme tels par le comité directeur, de façon à reconnaître le travail et l'action de personnalités ou de personnes morales en sa faveur.

Les associations affiliées et les autres membres doivent respecter les statuts et règlements de la F.F.E., ceux de la ligue régionale ainsi que leurs décisions. Les associations affiliées en assurent elles-mêmes le respect par leurs membres et en sont responsables.

Les conditions d'affiliation sont prévues au règlement intérieur de la F.F.E.

L'affiliation ne peut être refusée à une association affiliée à la F.F.E.

ARTICLE 4 – REFUS D'AFFILIATION

L'affiliation ne peut être refusée à une association affiliée à la F.F.E. sauf dans les cas suivants :

- si la demande émane d'une structure non affiliée à la F.F.E. ;
- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et règlements de la F.F.E. ;
- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatifs à l'agrément des associations sportives ;
- ou pour tout autre motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 – COTISATION

Le cas échéant et sur décision de l'assemblée générale de la ligue régionale, les associations membres contribuent à son fonctionnement par le paiement à celle-ci d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont également fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de la ligue régionale se perd par la démission, la dissolution volontaire ou judiciaire ou par la radiation de la F.F.E. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la F.F.E., pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.E., pour tout motif grave.

La perte de la qualité de membre de la ligue régionale est constatée par son comité directeur lorsque le membre concerné perd la qualité de membre affilié à la F.F.E.

ARTICLE 7 – SUIVI ET DÉFAILLANCE DE LA LIGUE RÉGIONALE ET DES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

I. Principe

En raison de la nature déconcentrée de la ligue régionale et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de ses missions et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

La ligue régionale permet à la F.F.E. de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par lui de ses propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

II. Suivi et défaillance de la ligue régionale

Conformément à l'article 7-4 des statuts de la FFE, en cas :

- de défaillance de la ligue régionale mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFE ;
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou en cas de non-respect par la ligue régionale de ses propres statuts et règlements, des statuts, règlements et décisions de la FFE ou de ses obligations juridiques et financières ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFE a la charge.

Le bureau de la fédération peut prendre toute mesure utile et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale extraordinaire de la ligue régionale ;
- La suspension et la demande de réexamen de toute décision prise par la ligue régionale ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières en sa faveur ;
- La suspension des droits de vote à l'assemblée générale fédérale des représentants et associations issues de la ligue régionale ;
- Ou sa mise sous tutelle administrative avec désignation d'un administrateur.

III. Suivi et défaillance des comités départementaux

Conformément à l'article 25-2-3 du règlement intérieur de la FFE, la ligue régionale a autorité sur les comités départementaux afin :

- Qu'ils respectent et appliquent les règles fédérales, les décisions de l'exécutif et des assemblées fédérales ainsi que les directives sportives de la direction technique fédérale ;
- Qu'ils respectent et appliquent les règlements et décisions de l'exécutif et des assemblées générales de la ligue régionale ainsi que les directives sportives de l'équipe technique régionale.

En cas :

- de défaillance des comités départementaux mettant en péril l'exercice des missions qui leur ont été confiées par la ligue régionale ;
- ou si il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la ligue régionale ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou en cas de non-respect par les comités départementaux de leurs propres statuts et règlements, des statuts, règlements, et décisions de la ligue régionale et de la FFE ou de leurs obligations juridiques et financières ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la ligue régionale a la charge.

Le bureau de la ligue régionale peut proposer au bureau de la FFE de prendre toute mesure utile et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale extraordinaire du ou des comités départementaux concernés ;
- la suspension et la demande de réexamen de toute décision prise par lesdits comités départementaux ;
- la suspension pour une durée déterminée de leurs activités ;
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales et de la ligue régionale, notamment financières en leur faveur ;
- la suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la FFE et à l'assemblée générale de la ligue régionale des représentants des associations issues desdits comités départementaux ;
- ou leur mise en tutelle administrative avec désignation d'un administrateur.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de la ligue régionale dans le respect de la politique générale de la F.F.E. et des compétences déléguées par la fédération à la ligue régionale.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la ligue régionale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur proposition du comité directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et les règlements régionaux.

Les règlements de la ligue régionale ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la F.F.E.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par la ligue régionale, y compris un éventuel règlement intérieur, est soumis, avant adoption, au secrétaire général de la fédération qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant 15 jours suivant la transmission du projet vaut approbation.

En cas d'opposition motivée du secrétaire général de la fédération sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de la ligue régionale qu'après prise en compte des modifications demandées par le secrétaire général de la fédération, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, la ligue régionale adressera sans délai au secrétaire général de la fédération le texte adopté. En l'absence d'opposition du secrétaire général de la fédération dans le délai de 15 jours, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer, après validation du projet par le bureau de la F.F.E., sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule après validation du projet par le bureau de la F.F.E., des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Elle procède, dans le cadre des statuts et règlements de la F.F.E., à l'élection pour la durée de l'olympiade des représentants des associations affiliées aux assemblées générales ordinaires de la F.F.E. Cette élection se déroulera immédiatement après le renouvellement du comité directeur et l'élection du président de la ligue régionale en 2024.

ARTICLE 9 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres de la Ligue régionale. Chaque association membre dispose d'un représentant à l'assemblée générale.

Chaque association est représentée par son président qui devra justifier de sa qualité de président le jour de l'assemblée générale, ou par un de ses membres licenciés expressément mandaté par celui-ci.

Chaque représentant doit être titulaire, depuis au moins 6 mois, d'une licence annuelle à la fédération délivrée au titre des associations considérées.

Les incompatibilités visées à l'article 12 s'appliquent aux représentants des membres affiliés.

Le représentant de l'association membre a la possibilité de donner de donner procuration au représentant d'une autre association membre de son choix, qui doit être affilié à la ligue. Une association membre ne peut disposer au maximum que d'une procuration.

Les représentants des associations membres disposent d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- De 3 licences et jusqu'à 10 licences : 1 voix
- De 11 à 50 licences : 1 voix supplémentaire par 10 ou fraction de 10 licenciés
- Au-delà de 50 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées, au 31 août précédent, au titre d'une association ayant son siège social sur le ressort territorial de la ligue régionale et en règle avec celle-ci.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés à l'assemblée générale.

Les pouvoirs de votes attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ne siègent pas à un autre titre :

- le président de la F.F.E. ou son représentant ;
- le DTN ou son représentant ;
- les présidents des comités départementaux d'escrime du ressort territorial de la ligue régionale ;
- le médecin fédéral et le médecin régional ;
- les membres du comité directeur et des commissions de la ligue régionale ;
- les conseillers techniques régionaux concernés ;
- le coordonnateur de l'équipe technique régionale
- les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le président de la ligue régionale ;
- les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Le président de la ligue régionale peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Tout licencié régional qui n'en est pas membre à un autre titre peut assister à l'assemblée générale et y prendre la parole, avec l'accord du Président de la ligue régionale.

En cas de non-représentation d'une association membre à l'assemblée générale, le bureau de la ligue régionale peut réclamer, conformément au règlement intérieur, une pénalité financière à l'association concernée.

ARTICLE 10 – CONVOCATION - RÉUNION

L'assemblée générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du comité directeur et/ou du président de la ligue régionale. Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la ligue régionale, à sa dissolution ou à leur révocation des membres du comité directeur. Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la ligue régionale ou, dans le cas visé à l'article 7, par le président de la F.F.E. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 décembre, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Sauf urgence manifeste, la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 28 jours francs avant la date de l'assemblée générale de la ligue régionale par voie électronique ou postale. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou émanant de la F.F.E. ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la ligue régionale risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur ou, dans le cas visé à l'article 7, par le bureau de la F.F.E. Il est adressé par courrier électronique ou lettre postée au moins 15 jours à l'avance, à chacun des représentants désignés sous couvert des associations dont ils sont issus. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié par le comité directeur jusqu'à 2 jours avant l'assemblée générale. Toute modification ultérieure de l'ordre du jour par le comité directeur doit recueillir, en début d'assemblée générale, l'approbation des représentants statuant à la majorité des suffrages valablement exprimés. Sous réserve de l'article 29, l'assemblée générale peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Avant l'ouverture de l'assemblée générale, le bureau nomme un scrutateur général qui, assisté à sa demande du personnel de la ligue régionale, vérifie les pouvoirs des représentants. Chaque participant produit un justificatif de sa qualité (mandat de représentant et licence). Le scrutateur général tranche immédiatement et sans appel tout litige. Il organise les bureaux de vote. Il peut appartenir ou non aux instances dirigeantes de la ligue régionale. Il ne peut pas être candidat aux élections se déroulant lors de l'assemblée générale pour laquelle il a été désigné. Il peut demander conseil et assistance à la commission de surveillance des opérations électorales visée à l'article 25.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Dans tous les cas, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, signés par le président et le secrétaire général, ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion sont communiqués chaque année aux membres de la ligue régionale. Ils sont également mis en ligne dans l'intranet fédéral, au moins 5 jours francs avant la date de l'assemblée générale.

TITRE III - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS

La ligue régionale est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la ligue régionale.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au bureau ou au président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

Le médecin régional participe aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

ARTICLE 12 – COMPOSITION - ÉLECTION

I. Le comité directeur se compose de 24 membres. 16 membres du comité directeur élus à bulletin secret dans les conditions ci-après.

Les huit autres sièges sont réservés aux présidents des comités départementaux non dissous (parmi Côte d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône et Loire, Territoire de Belfort et Yonne)

Les membres du comité directeur sont élus, pour la durée de l'olympiade, à bulletin secret, par l'assemblée générale élective. Ils sont rééligibles.

Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 30 juin qui précède les jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante conformément à l'article 13.

La ligue régionale favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du comité directeur (pour 2024, 35% de féminines et en 2028, 50% de féminines).

Dans le cas où le président d'un comité départemental affilié à la ligue régionale démissionne ou perd son poste de président de ladite association pour quelle que raison que ce soit, il est déchu immédiatement de son poste au sein du comité directeur et est remplacé par le président nouvellement élu de cette association.

Par exception, si ce président démissionnaire ou ayant perdu son poste de président pour quelle que raison que ce soit, est élu au sein du bureau de la ligue régionale, il garde son mandat au sein des instances de la ligue régionale et le président nouvellement élu de l'association affiliée concernée intègre le comité directeur de la ligue régionale.

II. Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins six mois au jour de l'assemblée générale électorale au sein de la ligue régionale, soit au titre d'une association affiliée à la ligue régionale, soit à titre indépendant.

Les candidatures doivent être adressées, sous pli fermé recommandé avec AR, par courrier électronique avec avis de réception à la ligue régionale ou remises en mains propres contre reçu en respectant les délais de l'échéancier électoral fixé par le comité directeur et en tout état de cause au moins 15 jours calendaires avant la tenue de l'élection.

Ne peuvent être candidates au comité directeur :

- Les personnes salariées de la ligue régionale, de la F.F.E. ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité.

Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'assemblée générale électorale, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures ainsi que pendant toute la durée de leur mandat. Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d'éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du comité directeur et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 13. Pour l'application du présent article, le renouvellement de la licence de l'intéressé doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date du premier comité directeur de la saison.

III. La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales est diffusée aux membres de l'assemblée générale ainsi que sur les outils de communication Internet existants de la ligue régionale.

Pendant la procédure de l'élection du comité directeur de la ligue régionale, si le président sortant est de nouveau candidat, l'assemblée générale est présidée par le scrutateur général. Seul le matériel électoral fourni par la ligue régionale peut être utilisé.

Le scrutateur général statue immédiatement et sans appel sur tous les litiges et cas non prévus, sous le contrôle de la commission électorale.

IV. L'élection se déroule au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les électeurs votent pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

Sont déclarés élus à l'issue du premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

S'il reste des postes à pourvoir, un second tour est organisé entre les candidats non-élus au premier tour n'ayant pas retiré leur candidature à l'issue de celui-ci. Sont déclarés élus à l'issue du second tour les candidats ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés sous réserve d'en obtenir au moins

20 %. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du second tour, un ou plusieurs postes ne seraient pas pourvus, ceux-ci sont déclarés vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

V. Le président de la ligue régionale peut inviter à assister au comité directeur toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Il est tenu procès-verbal des séances du comité directeur. Les procès-verbaux sont conservés au siège de la ligue régionale.

ARTICLE 13 – VACANCE

En cas de vacance d'un poste de membre au comité directeur pour quelle que cause que ce soit, il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal ou plurinominal majoritaire à deux tours, selon le nombre de postes vacants à pourvoir. A défaut de candidats en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le nombre des postes vacants est arrêté au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale appelé à y pourvoir. Il est immédiatement communiqué aux membres de la ligue régionale. L'appel à candidature est également mentionné sur les outils de communication Internet existants de la ligue régionale.

ARTICLE 14 – RÉUNIONS

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue régionale. La convocation est envoyée aux membres du comité directeur au moins 15 jours calendaires avant la tenue du comité directeur.

L'ordre du jour du comité directeur est arrêté par le président, en accord avec le bureau et envoyé aux membres du comité directeur au moins 7 jours calendaires avant la tenue du comité directeur.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le conseiller technique régional, ou le responsable de l'équipe technique régionale, assistent, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile aux débats.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transmis sans délai à la F.F.E.

Tout membre du comité directeur absent à trois séances consécutives de façon non justifiée est considéré comme démissionnaire, sauf vote contraire du comité directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le vote par procuration est admis au sein du comité directeur dans la limite d'un pouvoir par personne, à condition que le mandataire soit dûment pourvu d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention « bon pour pouvoir » signé du mandant avec date d'effet. En conséquence, ne sont notamment pas valables les mandats sans signature manuscrite transmis par courrier électronique.

Le vote est secret quand il s'agit d'une désignation de personne ou quand il est demandé par un membre du comité directeur.

ARTICLE 15 – RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR

L'assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
3. La révocation du ou des membres du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

L'adoption de la révocation entraîne la démission du ou des membres concernés du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Lorsque tous les membres du comité directeur sont révoqués, le bureau de la ligue régionale en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur qui exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir du comité directeur révoqué.

ARTICLE 16 – RÉTRIBUTION DES DIRIGEANTS – REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Les fonctions de membre du comité directeur sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à rémunération, à l'exception des remboursements de frais sur justificatifs.

Le bureau propose au comité directeur le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission pour le compte de la ligue régionale.

Tout contrat ou convention passé entre la ligue régionale d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur de la ligue régionale.

TITRE IV– LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le président de la ligue régionale préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la ligue régionale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense. Sauf urgence, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du bureau. Toute action en justice impliquant la ligue régionale, en demande comme en défense, doit être portée sans délai à la connaissance de la fédération.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation de la ligue régionale en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour choisir en son sein un candidat au poste de président qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.

Celle-ci se prononce pour ou contre le candidat proposé. En cas de refus par l'assemblée générale du candidat proposé, le comité directeur se réunit à nouveau et propose un nouveau candidat jusqu'à ce qu'un président soit élu.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut pas excéder trois.

Le mandat de président élu sera considéré de plein exercice après son 90^e jour en tant que président.

ARTICLE 19 – INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE PRÉSIDENT

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue régionale les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue régionale, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 20 – VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit, dans les conditions prévues à l'article 18, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau assure la mise en œuvre de la politique de la ligue régionale, prend toute mesure d'administration générale et rend compte au comité directeur dont il prépare les réunions et fixe l'ordre du jour.

Il décide des cas non prévus et des cas d'urgence, sous réserve de ratification par le comité directeur lors de sa réunion suivante.

Le bureau se réunit, sans condition de quorum, chaque fois qu'il est convoqué par le président. Les séances du bureau sont dirigées par le président ou, en son absence, par un membre du bureau qu'il désigne.

Le vote par procuration n'est pas admis au sein du bureau.

Le président de la ligue régionale peut inviter à assister au bureau toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux.

Il est tenu procès-verbal des séances du bureau. Les procès-verbaux sont conservés au siège de la ligue régionale.

ARTICLE 22 – ÉLECTION DU BUREAU

Après l'élection du président et au plus tard 15 jours après celle-ci, le comité directeur élit en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret, un bureau qui comprend entre 4 et 7 membres, dont au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier.

La ligue régionale favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du bureau.

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau autre que celui de président, le comité directeur procède, dès sa première réunion suivant la vacance, à l'élection sur proposition du président d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 23 – FIN DU MANDAT DU BUREAU

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

TITRE V - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE RÉGIONALE

ARTICLE 24 – COMMISSIONS

Pour l'accomplissement des missions de la ligue régionale, le comité directeur institue les commissions dont il a besoin, dont au moins une commission de l'arbitrage, une commission vie sportive, une commission développement et communication et une commission de surveillance des opérations électorales. En dehors de ces quatre commissions, il peut également en supprimer.

À l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales prévue à l'article 25 des présents statuts, la composition et les missions des commissions sont fixées par délibération comité directeur qui en nomme les membres et les révoque. Lors de cette même délibération, le comité directeur désigne le président de la commission considérée ou confie cette tâche à la commission elle-même.

Sauf s'agissant de la commission de surveillance des opérations électorales, chaque commission comprend au moins un membre issu du comité directeur.

La F.F.E. peut imposer la création de commissions en charge de questions particulières.

ARTICLE 25 – COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

La commission de surveillance des opérations électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes de la ligue régionale, au respect des statuts et des autres textes applicables.

Elle est constituée dans les trois mois qui suivent l'élection du comité directeur par celui-ci et procède en son sein à l'élection d'un président. Son mandat s'achève à l'issue des opérations relatives au renouvellement des instances dirigeantes de la ligue régionale.

Elle est composée de trois membres dont deux au moins sont des personnes qualifiées (membres d'honneur, anciens élus fédéraux ou régionaux, juristes) ainsi que trois membres suppléants dont deux sont des personnes qualifiées. Ils peuvent ne pas être licenciés. Les membres ne peuvent appartenir aux instances dirigeantes de la F.F.E. ou de ses organes déconcentrés ni être candidats à l'élection au sein de ces instances.

Elle peut s'autosaisir. Elle peut également être saisie par :

- a) Tout candidat aux élections statutaires, par le président de la ligue régionale, par le président de la F.F.E. ou par les instances dirigeantes de la ligue régionale ou de la F.F.E. ;
- b) Tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle se prononce par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures ainsi que sur les litiges liés à la capacité à voter et au nombre de voix dont disposent les votants.

Elle :

- a) Atteste du résultat des opérations électorales et le proclame ;
- b) Peut avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Peut consulter tout document ou entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- d) Peut, en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- e) Peut procéder à tous les contrôles et les vérifications utiles ;
- f) Peut être saisie pour avis, par le président de la ligue régionale ou par le président de la F.F.E. ou les instances dirigeantes de la ligue régionale ou de la F.F.E., de toute question relative à l'organisation des procédures de vote et électorale au sein de la ligue régionale ;
- g) Peut se voir confier toute mission par le président de la ligue régionale ou par le président de la F.F.E. ou les instances dirigeantes de la ligue régionale ou de la F.F.E., en relation avec les procédures de vote et électorales au sein de la ligue régionale.

Elle n'a pas compétence pour prononcer l'annulation des élections.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la ligue régionale ou, avec l'accord de la F.F.E., par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations électorales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique. Elle peut agir en tant que commission de surveillance des opérations électorales dans le cadre des comités territoriaux, à la demande de ceux-ci.

ARTICLE 26 – ÉQUIPE TECHNIQUE RÉGIONALE

L'équipe technique régionale (E.T.R.) de la ligue régionale est composée :

- d'un cadre technique sportif (CTS) qui définit le rôle et les missions des membres de l'équipe technique régionale, et assiste aux séances du comité directeur, du bureau, des commissions et à l'assemblée générale de la ligue régionale ;
- des personnels techniques employés par la ligue régionale et les comités départementaux ;
- de tout enseignant diplômé d'État désigné par le comité directeur.

Le CTS coordonnateur est désigné par le directeur technique national.

S'il n'existe pas de poste de CTS dans la région, le président de la ligue régionale propose un coordonnateur de l'équipe technique régionale au directeur technique national qui devra donner son accord.

Les missions de l'équipe technique régionale sont les suivantes :

- appliquer les directives techniques nationales en lien avec les projets de la ligue régionale ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de développement régional dans lequel s'inscrivent les plans territoriaux ;
- organiser des regroupements en vue d'une formation continue des cadres (entraîneurs, arbitres, dirigeants, etc.) ;
- participer, sur invitation du directeur technique national, aux réunions des conseillers techniques nationaux.

Le coordonnateur de l'équipe technique régionale propose une convention définissant le fonctionnement et les actions de celle-ci. Elle est signée par le président de la ligue régionale et le directeur technique national.

TITRE VI – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 27 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la ligue régionale comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres directement perçues par la ligue régionale, ou reversées par la fédération ;
3. le produit des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 28 – COMPTABILITÉ

L'exercice comptable commence le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août.

La comptabilité de la ligue régionale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, au règlement financier de la F.F.E. et en conformité avec le plan comptable des associations.

Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Elle est certifiée chaque année devant l'assemblée générale par un commissaire aux comptes ou par deux vérificateurs aux comptes licenciés à la F.F.E. sur le territoire de la ligue régionale et n'étant pas membre du comité directeur de la ligue régionale.

Les comptes de la ligue régionale sont adressés dès qu'ils sont arrêtés au trésorier de la F.F.E. qui peut, à tout moment, accéder sur simple demande à l'ensemble des documents comptables.

Il est justifié chaque année auprès de l'Agence Nationale du Sport, ainsi qu'auprès des collectivités territoriales, l'emploi des subventions reçues par la Ligue régionale au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 29 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la ligue régionale sont obligatoirement modifiés dans les meilleurs délais en cas de modification des statuts-type édictés par la F.F.E.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, les statuts de la ligue régionale peuvent également être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale au moins 28 jours francs avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Elle est également transmise, dans les mêmes délais, à la F.F.E. qui peut suspendre ou annuler la tenue de l'assemblée générale s'il apparaît que les modifications projetées ne sont pas compatibles avec les statuts de la F.F.E. ou ne sont pas conformes aux statuts-type des ligues régionales de la F.F.E.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Tout projet de modification des statuts par la ligue régionale, est soumis, avant adoption, au président de la FFE et au secrétaire général qui peuvent exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-type des ligues régionales, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant 15 jours suivant la transmission du projet vaut approbation.

En cas d'opposition motivée du président/secrétaire général sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de la ligue régionale qu'après prise en compte des modifications demandées par le président/secrétaire général, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur.

Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, la ligue régionale adressera sans délai au président/secrétaire général de la fédération le texte adopté.

En l'absence d'opposition du président/secrétaire général de la fédération dans le délai de 15 jours, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la ligue régionale que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 29.

En cas de décision de la F.F.E. de supprimer la Ligue régionale en tant qu'organisme déconcentré de la fédération, il sera procédé sans délai à la dissolution de ladite ligue en tant qu'association-support par décision de son assemblée générale immédiatement convoquée à cet effet.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la ligue régionale, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens qui sont attribués, sous réserve de son acceptation, à la F.F.E. ou à tout autre organisme désigné par elle.

ARTICLE 32 – PUBLICITÉ

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la ligue régionale et la liquidation de ses biens sont adressées à l'Agence Nationale du Sport, ainsi qu'au Préfet du département où la ligue régionale a son siège social.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 33 – SURVEILLANCE

Le président de la ligue régionale ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège tous les changements intervenus dans sa direction.

Les documents administratifs de la ligue régionale et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du directeur des services déconcentrés du ministère chargé des sports compétent ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, ainsi qu'à tout représentant de la F.F.E. dûment mandaté à cet effet.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à l'Agence Nationale du Sport ainsi qu'à la F.F.E.

ARTICLE 34 – VISITE

Le directeur des services déconcentrés du ministère chargé des Sports compétent a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la ligue régionale et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 35 – RÈGLEMENTS

Les modifications apportées aux règlements de la ligue régionale, ainsi que l'édiction de tout nouveau règlement, sont soumises à la procédure visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 8.

ARTICLE 36 – PUBLICATION

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue régionale sont publiés dans le bulletin officiel ou sur le site internet de la ligue régionale, lorsqu'il existe, et déposés sur l'intranet fédéral

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 – OBLIGATION DE DISCRÉTION

Les membres des divers organes ou commissions de la ligue régionale sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

ARTICLE 38 – CONSEILLERS TECHNIQUES ET PERSONNEL SALARIÉ

Le personnel salarié de la ligue régionale et les conseillers techniques placés auprès de la ligue régionale par l'État ne peuvent occuper aucune fonction élective au sein de la fédération ou des ligues régionales ou des comités départementaux. Ils ne peuvent voter lors des élections statutaires.

ARTICLE 39 – DÉMISSION

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat au sein d'un organe ou d'une commission de la ligue régionale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la ligue régionale, à son secrétaire général ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions ou bien seulement certaines d'entre elles.

ARTICLE 40 – RÉUNIONS DÉMATÉRIALISÉES

À l'exception de l'assemblée générale, tous les organes et commissions de la ligue régionale peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la F.F.E. ou de la ligue régionale, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

ARTICLE 41 – VOTES

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la ligue régionale, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à main levée sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres, représentant au moins le quart des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la ligue régionale. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - tout bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.
 - les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.
- Au surplus, à l'assemblée générale :
 - les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau ;
 - il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
 - le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité du scrutateur général, assisté à sa demande du personnel de la ligue régionale, et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales pour les scrutins qui relèvent de sa compétence ;
 - la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Fait à Saint Apollinaire le 1^{er} juin 2024,



Dominique VEYRAC
Présidente



Claude SUCHAUT
Secrétaire Général